Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 07/12/1995 à la page 2410

Version en vigueur au 13/04/2026

► Livre I - Dispositions budgétaires (Art. 38 à Art. 64)
► Première partie : Dispositions relatives à la Polynésie française
Titre II - Exécution du budget
► Deuxième partie - Dispositions applicables à l'assemblée de la Polynésie française (Art. 38 à Art. 44)
► Titre I - Régime budgétaire (Art. 39 à Art. 43)
► Titre II - Exécution du budget (Art. 44)
► Troisième partie - Dispositions applicables au conseil économique, social, environnemental et culturel (Art. 45 à Art. 50)
► Quatrième partie : Dispositions relatives à l'Autorité polynésienne de la concurrence (Art. 50-1 à Art. 50-6)
► Cinquième partie : Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française (Art. 51 à Art. 64)
► Titre I - Dispositions générales (Art. 51 à Art. 53)
► Titre II - Régime budgétaire (Art. 54 à Art. 59-1)
► Titre III - Exécution du budget (Art. 60 à Art. 64)
► Livre II - Dispositions comptables (Art. 73-1 à Art. 180)
Première partie : Principes fondamentaux communs a la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel, à l'Autorité polynésienne de la concurrence et aux établissements publics de la Polynésie française (Art. 73-1 à Art. 107)
Deuxième partie - Dispositions relatives à la Polynésie française (Art. 132-2 à Art. 132-4)
► Quatrième partie - Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française (Art. 162 à Art. 180)
► Titre I - Gestion budgétaire et comptable (Art. 162 à Art. 171)
► Titre II - Reddition des comptes (Art. 172 à Art. 175)
► Etablissements publics à caractère administratif - Etablissements publics à caractère industriel et commercial - Etablissements publics d'enseignement (Art. 172 à Art. 173-1)
► Etablissements hospitaliers (Art. 174 à Art. 175)
► Titre III - Comptabilité matières (Art. 176)
► Titre IV - Opérations sur ressources à destination spéciale (Art. 177 à Art. 180)
► Sous-titre IV-I - Opérations sur ressources affectées (Art. 177 à Art. 179)
► Sous-titre IV-II - Opérations sur ressources ayant une affectation prédéterminée (Art. 180)
► Livre IV - Dispositions finales (Art. 188 à Art. 189)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat (section Finances) du 3 novembre 1987 ;
Vu la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;
Vu la délibération n° 83-129 AT du 26 août 1983 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire, modifiée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 ;
Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 84-1023 AT du 15 novembre 1984 ;
Vu la délibération n° 79-31 AT du 1er mars 1979 portant modification du régime financier, modifiée par la délibération n° 90-3 AT du 23 janvier 1990 ;
Vu la délibération n° 94-33 AT du 21 avril 1994 portant modification du code des impôts directs et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux, modifié par l'arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 ;
Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;
Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1937 SE du 5 décembre 1979 ;
Vu l'arrêté n° 1357 CM du 12 décembre 1990 ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 189-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

LIVRE I - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021

TITRE II - EXÉCUTION DU BUDGET

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 32.- Arrêté du compte administratif *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021*

Article abrogé

Art. 32-1 - Affectation du résultat de fonctionnement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021*

Article abrogé

Art. 32-2 - Reprise anticipée du résultat excédentaire de fonctionnement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021*

Article abrogé

Art. 33.- Dégrèvements *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 34.- Remises gracieuses *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 34 bis.- Remboursements de droits et taxes indûment perçus : *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 35.- Créances irrécouvrables : *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 36.- Garanties d'emprunts accordées par la Polynésie française *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 37.- Publication et notification des comptes *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021*

Article abrogé

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005

Art. 38 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

La présente partie fixe les règles spécifiques applicables aux opérations budgétaires, comptables et financières

de l'assemblée de la Polynésie française conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004.

TITRE I - RÉGIME BUDGÉTAIRE

Art. 39 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est alimenté en ressources par :

- la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- la dotation globale d'investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ;
- le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;
- les produits divers ;
- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.

Les dotations globales de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française constituent une dépense inscrite d'office au budget de la Polynésie française.

Art. 40 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Sont inscrites au budget de l'assemblée de la Polynésie française les charges suivantes :

1° Les dépenses de fonctionnement, qui comprennent :

- les indemnités des représentants et les charges sociales correspondantes ;
- le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat ;
- la rémunération des collaborateurs des représentants ;
- les moyens mis à la disposition des groupes politiques ;
- les charges de personnel ;
- les dépenses de formation des élus et du personnel ;
- les dépenses de matériel, de réparation et d'entretien ;
- les autres charges de fonctionnement de l'assemblée.

2° Les dépenses d'investissement, qui comprennent :

- les travaux d'équipement ;
- les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires ;
- les frais d'études, de recherche et de développement.

Art. 40 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Article supprimé

Art. 41 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les propositions budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française et présentées en la forme du budget de la Polynésie française. Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut, en fonction des besoins propres de l'assemblée, modifier, au niveau des articles, ladite nomenclature après avoir pris l'avis de la direction des finances et de la comptabilité, cet avis étant réputé favorable à l'expiration d'un délai de quinze jours. Ces adaptations sont communiquées au contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française et au payeur de la Polynésie française.

Les propositions budgétaires de l'assemblée sont arrêtées, sur la base d'un avant-projet élaboré par le président de l'assemblée et par les questeurs, par la commission prévue à l'article 129 de la loi statutaire du 27 février 2004. Elles sont ensuite transmises, accompagnées d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.

Conformément aux dispositions de l'article 129, dernier alinéa de la loi statutaire du 27 février 2004, la progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement de l'assemblée ne peut, à représentation constante, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires telle qu'elle est communiquée à l'assemblée, au plus tard le 1er octobre, par le Président de la Polynésie française.

Par recettes ordinaires, on entend l'ensemble des recettes, à l'exception des écritures d'ordre, figurant à la section de fonctionnement du compte administratif de la Polynésie française augmenté, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

Dès lors que les propositions budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française n'aboutissent pas à la fixation d'un montant de crédits de fonctionnement supérieur à celui qui résulterait de l'application du coefficient d'évolution des recettes ordinaires ainsi définies, le gouvernement est dans l'obligation d'inscrire lesdits crédits, sans possibilité de les modifier, au projet de budget général de la Polynésie française.

En cas de prévision d'évolution négative des recettes ordinaires de la Polynésie française, les propositions budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française sont reprises dans leur intégralité au projet de budget général de la Polynésie française dès lors que le montant des crédits de fonctionnement de l'assemblée n'a enregistré aucune progression par rapport à l'année précédente.

Art. 42 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le projet de budget de l'assemblée de la Polynésie française fait l'objet d'une proposition de délibération présentée par le président de l'assemblée de la Polynésie française. Cette proposition est transmise à la commission des finances puis soumise à l'approbation de l'assemblée.

Art. 42 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005*

Article abrogé

Art. 43 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

En cours d'année, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut, après autorisation préalable du bureau, procéder, dans les limites fixées par le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 127 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, aux modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget de l'assemblée.

TITRE II - EXÉCUTION DU BUDGET

Art. 44 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Après adoption du budget de l’assemblée de la Polynésie française, le versement de la dotation globale de fonctionnement s’effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d’investissement peut être versée en totalité ou par tranches sur simple demande de l’assemblée de la Polynésie française.

Les opérations du budget de l’assemblée de la Polynésie française sont ensuite exécutées selon les mêmes modalités que celles prévues pour le budget de la Polynésie française.

A l’occasion de l’examen du compte administratif, le président de l’assemblée de la Polynésie française transmet au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des finances un état récapitulatif détaillé des dépenses de fonctionnement et d’investissement répertoriées dans ledit compte administratif.

Art. 44 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005

Art. 45 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

La présente partie fixe les règles spécifiques applicables aux opérations budgétaires, comptables et financières du Conseil économique, social et culturel conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004.

Art. 46 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Le budget du Conseil économique, social et culturel est alimenté en ressources par :

- la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française conformément à l’article 152 de la loi statutaire du 27 février 2004 ;

- en tant que de besoin, une dotation globale d’investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- le reliquat du compte d’exécution de l’exercice précédent.

Art. 47 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Le budget du Conseil économique, social et culturel supporte :
- les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement, à l’exception des charges de personnel ;
- les travaux d’équipement ;
- les acquisitions immobilières et mobilières.

Art. 48 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les propositions budgétaires du Conseil économique, social et culturel sont présentées en la forme du budget de la Polynésie française.

La commission du budget du Conseil économique, social et culturel établit le projet de budget et le soumet à l'approbation de l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel.

Le projet ainsi adopté est transmis, accompagné d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.

Art. 49 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les propositions budgétaires du Conseil économique, social et culturel sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française adaptée en tant que de besoin par arrêté du président du Conseil économique, social et culturel après avis de la direction des finances et de la comptabilité de la Polynésie française. Ces adaptations sont communiquées au contrôleur des dépenses engagées du Conseil économique, social et culturel et au payeur de la Polynésie française.

Art. 50 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Les opérations du budget du Conseil économique, social et culturel sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.

Après adoption du budget du Conseil économique, social et culturel, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s’effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation globale d’investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande du conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel peut, après en avoir informé le bureau, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d’article à article au sein d’un même chapitre, à l’exception des articles spécialisés définis par l’article 12, 3° alinéa de la présente délibération.

QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015

Art. 50-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

La présente partie fixe les règles spécifiques applicables aux opérations budgétaires, comptables et financières de l’Autorité polynésienne de la concurrence conformément aux dispositions de l’article LP. 610-8 du code de la concurrence de la Polynésie française.

Art. 50-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Le budget de l’Autorité polynésienne de la concurrence est alimenté en ressources par :
- la dotation spécifique pour le fonctionnement, inscrite comme dépense obligatoire au budget de la Polynésie française ;
- en tant que de besoin, une dotation globale d’investissement inscrite au budget de la Polynésie française ;
- le reliquat du compte d’exécution de l’exercice précédent.

Art. 50-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Le budget de l’Autorité polynésienne de la concurrence supporte :

- les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement ;
- les travaux d'équipement ;
- les acquisitions immobilières et mobilières.

Art. 50-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont présentées en la forme du budget de la Polynésie française.

Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence établit le projet de budget et le soumet à l'approbation des membres réunis en collège.

Le projet ainsi adopté est transmis, accompagné d'un rapport explicatif, au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.

Art. 50-5 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Les propositions budgétaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française.

Art. 50-6 *Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015*

Les opérations du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.

Après adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence, le mandatement de la dotation spécifique pour le fonctionnement s'effectue mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. La dotation d'investissement est mandatée en totalité ou par tranches sur simple demande de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence peut, après en avoir informé le collège, procéder à des virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre ou d'article à article au sein d'un même chapitre.

CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016*

Les catégories d'établissement public sont créées par lois du pays.

Les établissements publics de la Polynésie française sont créés et organisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 52 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

La présente délibération s'applique à tous les établissements publics de la Polynésie française sauf dispositions contraires prévues, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, dans leur acte constitutif. Ils y sont désignés sous le terme générique d'établissement et sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée dans la présente délibération "directeur".

Des dispositions particulières s'appliquent aux établissements consulaires ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 53 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées respectivement par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics et suivies par exercice.

Sauf dispositions expresses de l'acte institutif de l'établissement, l'agent comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor.

Les agents comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française sont nommés, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, par le ministre de l'éducation nationale, parmi les personnels de

l'administration scolaire et universitaire.

Plusieurs établissements publics d'enseignement de la Polynésie française peuvent être constitués après accord entre eux, en un groupement comptable. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Les décisions relatives à la constitution des groupements comptables sont prises par le Président de la Polynésie française.

TITRE II - RÉGIME BUDGÉTAIRE

Art. 54 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016*

L'avant-projet de budget annuel des recettes et des dépenses est préparé par le directeur et transmis au président du conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice concerné. Il est adressé sans délai au ministre chargé du budget.

Dans le mois de la date de publication de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française portant approbation du budget de la Polynésie française, le projet de budget annuel des recettes et des dépenses qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration de l'établissement.

Par dérogation à ce qui précède, il sera appliqué aux établissements publics de la Polynésie française d'enseignement la procédure suivante.

Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'établissement et adopté en équilibre réel au plus tard le 15 décembre. Le budget des établissements publics de la Polynésie française d'enseignement devient exécutoire après approbation par arrêté du ministre chargé de l'éducation et pour l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le budget des établissements publics de la Polynésie française d'enseignement est transmis dès qu'il est approuvé, à l'agent comptable.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux établissements publics ne bénéficiant pas d'une subvention de fonctionnement du budget de la Polynésie française. Pour ces établissements, le projet de budget annuel des recettes et des dépenses qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration de l'établissement avant le 31 décembre. Cependant, les budgets de ces établissements sont transmis à l'assemblée territoriale pour information.

Art. 55 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les modifications apportées au budget primitif obéissent aux mêmes règles, sauf en ce qui concerne les délais d'examen et d'approbation et sauf en ce qui concerne les opérations sur ressources affectées et certaines opérations des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française.

Art. 56 *Rédaction issue de Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013*

Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ou d'exploitation et de pertes et profits ;

- une section d'opérations en capital ou d'investissement.

Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées aux établissements hospitaliers et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.

Les crédits sont votés par chapitre et article.

Par dérogation à ce qui précède, et pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits sont votés par services, individualisés en domaines et activités.

Art. 57 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du quart des crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;

- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à

échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites au budget de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris au budget primitif de l'exercice qui s'ouvre ou à défaut à la première délibération budgétaire modificative et en tout état de cause avant le 1er septembre de l'exercice.

Passé les trois premiers mois de l'exercice, le budget est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 58 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Si le budget ainsi que les décisions modificatives délibérés par le conseil d'administration ne présentent pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources propres constatées du dernier exercice connu et des inscriptions au budget de la Polynésie française de l'exercice en cours pour les participations et subventions.

Art. 59 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté pris en conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 59-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016*

Le budget des établissements publics comporte en recettes et en dépenses les crédits nécessaires :

- à l’amortissement ;

- aux reprises annuelles des subventions d’équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables ;

- à la neutralisation des dotations aux amortissements.

Les organes délibérants de chaque établissement public fixent :

- les conditions dans lesquelles les immobilisations et les subventions versées sont amorties ;

- les dérogations à l’amortissement de certaines immobilisations ou subventions versées ;

- les conditions de reprise annuelle des subventions d’équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables ;

- les conditions de neutralisation des dotations aux amortissements.

TITRE III - EXÉCUTION DU BUDGET

Art. 60 *Rédaction issue de Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013*

Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre.

La date limite d'engagement est fixée au :

- 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement :

- crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ;

- engagements de régularisation ;

- urgence,

la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.

- 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital.

L'ordonnancement doit intervenir :

a) Pour les dépenses en capital, du 1er janvier au 31 décembre ;

b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1er janvier au 25 janvier de l'année suivante.

La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Par exception aux dispositions ci-dessus, et en ce qui concerne les établissements publics d'enseignement :

- la date limite des engagements de dépenses autres que de personnel est fixée au 15 décembre.

Art. 61 *Rédaction issue de Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013*

Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget.

Pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits ouverts à chaque service de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres services de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget adoptées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 62 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011*

Sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-après, les transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable et dans la limite de 50 % de la dotation de l'article cédant.

Art. 63 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

En aucun cas, les virements et transferts de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale, notamment le produit des emprunts et des recettes attribuées à t'établissement avec une destination déterminée.

Art. 64 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget annuel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

LIVRE II - DISPOSITIONS COMPTABLES

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL, À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015

Art. 65 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 66 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 67 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 68 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 69 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 70 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 71 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 72 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 73 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 73-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-90 APF du 15 novembre 2018*

Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 74 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 75 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 76 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 77 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 78 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 79 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 80 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 80-1.- Mandat pour la gestion des opérations de paiement *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 80-2.- Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 81 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 82 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 83 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 83 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 84.- Dispositions générales aux opérations de recettes *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 85.- Formalisme des titres de recettes *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 86 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 87 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 87-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 88 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 89 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 90 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 91 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 92 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 93 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 94 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 95 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 96 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 97 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 98 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 99 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 100 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 101 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 102 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 103 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 104 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 105 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 106 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 107 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du Trésor. Il

peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le Président de la Polynésie française.

Sauf autorisation expresse du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur. Dans le cas de cessation d'affiliation d'un régisseur à une association de cautionnement mutuel, ce régisseur doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public de rattachement la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public de rattachement a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public de rattachement sur demande du régisseur. Le comptable public de rattachement dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande, passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Art. 108 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 109 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 110 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 111 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 112 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 113 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 114 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 115 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 116 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 117 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 118 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 119 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 120 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 121 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 122 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 123 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 124 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 125 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 126 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 127 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 128 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005

Art. 129 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 130 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 130-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 131 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Le cautionnement consiste en un dépôt de numéraire. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution constituée par l'affiliation du comptable à une association de cautionnement mutuel agréée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le remboursement du cautionnement ou la radiation du receveur des registres de l'association de cautionnement mutuel sont subordonnés à la production d'un certificat de libération définitive. Ce certificat atteste que le receveur a cessé ses fonctions, que ses opérations ont été vérifiées et qu'aucun débet susceptible de lui être imputé n'a été relevé. Il est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du payeur de la Polynésie française et du chef du service auquel la recette particulière est administrativement rattachée.

En aucun cas, ce certificat ne peut être délivré avant l’expiration du délai de 6 mois prévu à l’article 132-4 ci-après.

Le receveur peut faire appel du refus de délivrance du certificat de libération définitive auprès du ministre chargé des finances.

Art. 132-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

La responsabilité pécuniaire des receveurs particuliers ne peut être mise en jeu que par le Président de la Polynésie française ou le juge des comptes.

Elle est engagée dès lors qu’un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu’une recette n’a pas été recouvrée ou qu’une dépense y rattachée a été irrégulièrement payée.

Si ce déficit, ce manquant en monnaie ou en valeurs, ou cette dépense irrégulière sont détectés par le payeur de la Polynésie française à l’occasion des contrôles dont il est chargé, ce comptable est tenu d’en avertir le Président de la Polynésie française afin de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur.

En conséquence, les receveurs particuliers sont et demeurent chargés de la totalité de ces droits, sauf déduction de ceux qui auraient été reconnus indûment établis, et ils doivent justifier de leur entière réalisation au 31 décembre de la 4e année suivant le mois au cours duquel ils ont eu connaissance de leur exigibilité ou les ont pris en charge dans leurs écritures.

Dès lors qu’aucune charge provisoire n’a été notifiée dans ce délai à leur encontre, les receveurs particuliers sont déclarés déchargés de leur gestion au titre de l’exercice concerné. Dans le cas où les receveurs particuliers sont sortis de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge définitive n’existe ou ne subsiste à leur encontre, pour l’ensemble de leur gestion, ils sont réputés quittes de cette gestion.

La responsabilité pécuniaire des receveurs ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge lors de la remise de service ou qui n’auraient pas été contestées, dans un délai de 6 mois, par le receveur entrant.

La responsabilité du receveur particulier entrant qui n’a pas émis de réserve ne sera pas retenue dans deux situations :

- à l’égard d’un intérimaire lorsque la durée de son intérim a été inférieure à 6 mois et qu’il n’a pas pu émettre des réserves sur la situation du recouvrement du poste qu’il a pris en charge ;

- lorsqu’un receveur particulier entrant n’a pas fait de réserves sur la gestion de son prédécesseur et que l’examen ultérieur de sa gestion révèle que certaines créances se trouvaient en réalité déjà prescrites lors de sa

prise de fonction.

Les réserves formulées par le receveur entrant doivent être écrites et motivées de façon précise. Elles doivent être transmises, en trois exemplaires, au chef du service dont dépend hiérarchiquement le receveur. L'un des exemplaires est conservé par le chef de service, un second est transmis au ministre chargé des finances et le troisième est adressé au payeur de la Polynésie française.

Le délai de 6 mois prévu à l'alinéa ci-dessus peut être prorogé par le chef du service dont dépend la recette, ou, à défaut, par le ministre chargé des finances sur demande expresse et motivée du receveur entrant. Une seconde prorogation peut être accordée par le ministre chargé des finances, après avis du chef de service et sur présentation de la liste des créances pour lesquelles des réserves sont envisagées ou du descriptif des anomalies relevées dans la comptabilité.

Lorsqu'il est constaté l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, la responsabilité des receveurs particuliers n'est pas engagée.

Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de la Polynésie française.

Les receveurs particuliers ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les receveurs particuliers dont la responsabilité est mise en jeu ont l'obligation de verser immédiatement de leurs deniers personnels une somme égale au montant de la perte de la recette subie.

Toutefois, ils peuvent, par demande formulée auprès du Président de la Polynésie française, obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

Les receveurs particuliers dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n'ont pas versé la somme prévue à l'alinéa précédent peuvent être constitués en débet par l'émission d'un titre ayant force exécutoire.

Les receveurs particuliers qui ont couvert sur leurs deniers personnels le montant d'un déficit ont le droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.

Dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres, les receveurs particuliers dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de remise gracieuse, les débets des receveurs particuliers sont supportés par le budget de la Polynésie française.

Art. 132-5 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-6 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-9 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-10 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-11 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-12 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-13 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-14 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 132-15 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 133 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 134 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 135 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 136 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 137 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 138 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 139 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 140 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 141 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 142 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 143 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 144 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 145 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 146 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 147 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 148 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 148-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 149 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 150 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 151 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 152 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 153 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 154 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 155 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 156 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 157 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 158 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011*

Article abrogé

Art. 159 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 160 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 161 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005

TITRE I - GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Art. 162 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

En l'absence d'une décision modificative du budget, le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget. Il doit être fait recette du montant intégral des produits ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations sur ressources affectées, et à certaines opérations des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 163 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits les reversements pour trop-payé sur dépenses budgétaires de l'exercice en Cours.

Art. 164 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Art. 165 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011*

L’agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il en assure le recouvrement amiable ou forcé suivant les règles fixées par les articles 87 et 88 de la présente délibération.

En l'absence de dispositions particulières, les produits des établissements publics sont recouvrés comme en matière d'impôts de la Polynésie française.

Art. 165 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. 166 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement après contrôle et visa.

Art. 167 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011*

L'agent comptable doit exercer les contrôles prévus aux articles 77 et 78 de la présente délibération.

Art. 168 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les motifs de toute mise en suspension de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur.

Art. 169 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Lorsque l'agent comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition qui engage sa responsabilité.

L'agent comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles ;

- de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devait être imputée ;

- d'absence totale de justification du service fait ;

- ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration de mise en suspension de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'agent comptable en informe le Président de la Polynésie française et le trésorier-payeur général.

L'ordre de réquisition est notifié par l'agent comptable au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité, de sa part, l'application de cette mesure. Le président en informe le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Art. 170 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011*

Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après avis conforme de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes ou d'avances, selon les dispositions générales prévues aux articles 106 à 115 de la présente délibération.

Art. 171 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente délibération et de manière plus générale, aux règlements particuliers en vigueur sur la Polynésie française, la comptabilisation des opérations s'effectue selon la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes prévues par les instructions comptables conformes à l'objet et à la catégorie d'établissements et services publics de la Polynésie française et notamment les instructions comptables M4, M9, M21 et M31 et M99 pour l'E.P.T.E.F.P.A.. Des adaptations de ces instructions pourront être effectuées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - REDDITION DES COMPTES

ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF - ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

Art. 172 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs ainsi que la balance générale du grand livre.

Il est transmis au directeur avant le 1er juin de l'année suivante.

Art. 173 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le compte financier accompagné du rapport d'activité du directeur est présenté au conseil d'administration qui doit statuer avant le 1er août de l'année suivante.

Il propose l'affectation des résultats.

Le conseil des ministres arrête le projet de délibération approuvant le compte financier de l'établissement et

l'adresse à l’assemblée de la Polynésie française.

Art. 173-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-75 APF du 15 novembre 2006*

Le pays peut percevoir un dividende sur le résultat de ses établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le dividende est prélevé sur lé bénéfice distribuable constitué du bénéfice de l'exercice, après dotations aux amortissements et provisions, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Le dividende constitue le mode exclusif de rémunération du pays actionnaire.

Après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public, le conseil des ministres fixe le montant du dividende versé au budget du pays, sans toutefois dépasser le montant porté dans l'avis, et les modalités de versement.

Les comptes annuels de l'établissement public qui verse un dividende comportent une annexe financière détaillée relative à la politique de distribution de dividende par l'établissement.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Art. 174 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le compte de gestion de l'agent comptable présenté avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 175 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le compte administratif de l'ordonnateur est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est soumis au conseil d'administration qui doit statuer avant le 1er août de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres et approuvé par l’assemblée de la Polynésie française.

TITRE III - COMPTABILITÉ MATIÈRES

Art. 176 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

La comptabilité matières de l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur après accord de l'agent comptable. Un dépositaire-comptable, désigné par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

TITRE IV - OPÉRATIONS SUR RESSOURCES À DESTINATION SPÉCIALE

Rédaction issue de Délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997

SOUS-TITRE IV-I - OPÉRATIONS SUR RESSOURCES AFFECTÉES

Rédaction issue de Délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997

Art. 177 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les ressources affectées sont des recettes qui en sus d'une affectation prédéterminée possèdent certaines caractéristiques qui justifient leur suivi selon une technique budgétaire et comptable particulière et faisant l'objet de conventions qui peuvent autoriser le versement d'avances par le bailleur de fonds.

Art. 178 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Cependant, les crédits correspondant aux restes à réaliser sur ressources affectées sont reportables, y compris en fonctionnement.

Art. 179 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les modalités d'application du régime des opérations sur ressources affectées sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-TITRE IV-II - OPÉRATIONS SUR RESSOURCES AYANT UNE AFFECTATION PRÉDÉTERMINÉE

Rédaction issue de Délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997

Art. 180 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Certaines ressources, appelées recettes fléchées, comportent une affectation dès leur attribution mais ne répondent pas à la définition des ressources affectées.

Les modalités d'application du régime des opérations sur ressources fléchées sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024

Art. 181 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 182 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 183 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 184 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 185 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 186 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

Art. 187 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024*

Article abrogé

LIVRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 188 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne la Polynésie française et ses établissements publics.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération et, notamment :

- la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

- la délibération n° 92-3 AT du 24 janvier 1992, l'article 3 de la délibération n° 94-33 AT du 21 avril 1994 et la délibération te 94-34 AT du 21 avril 1994 portant modification de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991.

Art. 189 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005*

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
René KOHUMOETINI.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Annexe - Nomenclature des comptes *Rédaction issue de Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, JOPF n° 49 N du 07/12/1995 à la page 2410
- Délibération n° 96-121 APF du 10 octobre 1996, JOPF n° 43 N du 24/10/1996 à la page 1846
- Délibération n ° 96-160 APF du 12 décembre 1996, JOPF n° 15 NS du 30/12/1996 à la page 648
- Délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997, JOPF n° 52 N du 25/12/1997 à la page 2694
- Délibération n° 97-224 APF du 4 décembre 1997, JOPF n° 52 N du 25/12/1997 à la page 2697
- Délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001, JOPF n° 7 N du 15/02/2001 à la page 399
- Délibération n° 2001-82 APF du 5 juillet 2001, JOPF n° 29 N du 19/07/2001 à la page 1794
- Délibération n° 2003-82 APF du 5 juin 2003, JOPF n° 25 N du 19/06/2003 à la page 1534
- Délibération n° 2003-3 APF du 9 janvier 2003, JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 174
- Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003, JOPF n° 12 NS du 26/12/2003 à la page 278
- Délibération n° 2004-38 APF du 19 février 2004, JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 671
- Délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005, JOPF n° 7 N du 17/02/2005 à la page 728
- Délibération n° 2005-113 APF du 17 novembre 2005, JOPF n° 47 N du 24/11/2005 à la page 3706
- Délibération n° 2006-42 APF du 27 juillet 2006, JOPF n° 31 N du 03/08/2006 à la page 2669
- Délibération n° 2006-75 APF du 15 novembre 2006, JOPF n° 47 N du 23/11/2006 à la page 4033
- Délibération n° 2006-74 APF du 15 novembre 2006, JOPF n° 47 N du 23/11/2006 à la page 4032
- Annexe à la délibération n° 2006-74 APF du 14 novembre 2006, JOPF n° 48 NC du 30/11/2006 à la page 4226
- Arrêté n° 1455 CM du 13 décembre 2006, JOPF n° 51 N du 21/12/2006 à la page 4450
- Arrêté n° 1430 CM du 25 octobre 2007, JOPF n° 44 N du 01/11/2007 à la page 4171
 Art. 3.— En tant que de besoin, l'ordonnateur du budget de la Polynésie française peut subdiviser ou modifier au-delà du 4e chiffre les comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature.
- Délibération n° 2009-77 APF du 22 octobre 2009, JOPF n° 44 N du 29/10/2009 à la page 5063
- Délibération n° 2009-87 APF du 15 décembre 2009, JOPF n° 52 N du 24/12/2009 à la page 6072
- Loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009, JOPF n° 47 NS du 24/08/2009 à la page 796
- Arrêté n° 1370 CM du 11 août 2010, JOPF n° 33 N du 19/08/2010 à la page 3819
- Arrêté n° 1722 CM du 1er octobre 2010, JOPF n° 40 N du 07/10/2010 à la page 5234
- Arrêté n° 2141 CM du 24 novembre 2010, JOPF n° 48 N du 02/12/2010 à la page 6717
- Délibération n° 2011-1 APF du 13 janvier 2011, JOPF n° 3 N du 20/01/2011 à la page 207
- Délibération n° 2011-28 APF du 23 juin 2011, JOPF n° 27 N du 07/07/2011 à la page 3428
- Arrêté n° 1229 CM du 19 août 2011, JOPF n° 35 N du 01/09/2011 à la page 4629
- Arrêté n° 1599 CM du 24 octobre 2011, JOPF n° 44 N du 03/11/2011 à la page 5863
- Délibération n° 2011-87 APF du 17 novembre 2011, JOPF n° 67 NS du 28/11/2011 à la page 2862
- Délibération n° 2012-8 APF du 29 mars 2012, JOPF n° 15 NS du 10/04/2012 à la page 1553
- Délibération n° 2012-29 APF du 26 juillet 2012, JOPF n° 32 N du 09/08/2012 à la page 4611
- Délibération n° 2012-48 APF du 18 octobre 2012, JOPF n° 47 NS du 29/10/2012 à la page 2882
- Arrêté n° 179 CM du 15 février 2013, JOPF n° 8 N du 21/02/2013 à la page 2524
- Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013, JOPF n° 6 NS du 25/02/2013 à la page 724
- Arrêté n° 317 CM du 14 mars 2013, JOPF n° 12 N du 21/03/2013 à la page 3499
- Délibération n° 2013-59 APF du 13 juillet 2013, JOPF n° 43 NS du 22/07/2013 à la page 1770
- Arrêté n° 1318 CM du 4 octobre 2013, JOPF n° 47 N du 11/10/2013 à la page 9563
- Délibération n° 2014-26 APF du 14 mars 2014, JOPF n° 24 N du 25/03/2014 à la page 3891
- Arrêté n° 636 CM du 17 avril 2014, JOPF n° 33 N du 25/04/2014 à la page 5580
- Arrêté n° 650 CM du 27 mai 2015, JOPF n° 44 N du 02/06/2015 à la page 4767
- Délibération n° 2015-35 APF du 2 juillet 2015, JOPF n° 32 NS du 16/07/2015 à la page 1286
- Arrêté n° 952 CM du 15 juillet 2015, JOPF n° 58 N du 21/07/2015 à la page 6896
- Décision n° 6200 VP/DBF du 27 juillet 2015, JOPF n° 61 N du 31/07/2015 à la page 7389
- Décision n° 1058 VP/DBF du 10 février 2016, JOPF n° 15 N du 19/02/2016 à la page 1973
- Loi du Pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016, JOPF n° 67 NS du 17/11/2016 à la page 4712
- Délibération n° 2016-124 APF du 8 décembre 2016, JOPF n° 101 N du 16/12/2016 à la page 15243
- Arrêté n° 540 CM du 28 avril 2017, JOPF n° 37 N du 09/05/2017 à la page 5422

- Arrêté n° 1575 CM du 6 septembre 2017, JOPF n° 73 N du 12/09/2017 à la page 12736
- Délibération n° 2018-90 APF du 15 novembre 2018, JOPF n° 94 N du 23/11/2018 à la page 22719
- Décision n° 6718 DBF/VP du 20 juin 2019, JOPF n° 52 N du 28/06/2019 à la page 11500
- Décision n° 8362 DBF/VP du 24 juillet 2019, JOPF n° 62 N du 02/08/2019 à la page 13986
- Décision n° 10668 DBF/VP du 23 septembre 2019, JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18486
- Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020, JOPF n° 88 NS du 03/08/2020 à la page 6437
 Prorogation des délais applicables en matière de recouvrement des créances fiscales pendant la période de l'état d'urgence sanitaire : S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics de la Polynésie française en application des articles 130 à 132-1 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, les délais, en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au premier alinéa de l'article LP. 7 et prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période précitée.
- Loi du Pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020, JOPF n° 104 NS du 17/09/2020 à la page 7951
 Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.
- Décision n° 50 DBF/MEF du 6 janvier 2021, JOPF n° 4 N du 12/01/2021 à la page 1423
- Décision n° 3352 DBF/MEF du 23 mars 2021, JOPF n° 26 N du 30/03/2021 à la page 6113
- Décision n° 5761 DBF/MEF du 26 mai 2021, JOPF n° 44 N du 01/06/2021 à la page 11312
- Décision n° 10001 MEF/DBF du 15 septembre 2021, JOPF n° 76 N du 21/09/2021 à la page 22757
- Arrêté n° 2139 CM du 23 septembre 2021, JOPF n° 78 N du 28/09/2021 à la page 23249
- Décision n° 11070 MEF/DBF du 8 octobre 2021, JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24588
- Décision n° 12593 MEF/DBF du 19 novembre 2021, JOPF n° 95 N du 26/11/2021 à la page 28010
- Délibération n° 2021-120 APF du 25 novembre 2021, JOPF n° 97 N du 03/12/2021 à la page 28563
- Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021, JOPF n° 10 NS du 01/02/2021 à la page 1116
 Les délibérations budgétaires se rapportant à l'exercice 2021 demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995.
- Décision n° 3040 MEF/DBF du 1er avril 2022, JOPF n° 28 N du 08/04/2022 à la page 7414
- Arrêté n° 1862 CM du 19 octobre 2023, JOPF n° 85 N du 24/10/2023 à la page 22401
- Décision n° 2600 MEF/DBF du 6 mars 2024, JOPF n° 24 N du 13/03/2024 à la page 3072
- Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024, JOPF n° 39 N du 17/04/2024 à la page 4812
- Décision n° 12692 MEF/DBF du 19 décembre 2024, JOPF n° 154 N du 20/12/2024 à la page 25990
- Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024, JOPF n° 39 N du 17/04/2024 à la page 4812
- Décision n° 482 MEF/DBF du 22 janvier 2025, JOPF n° 17 N du 24/01/2025 à la page 18
- Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024, JOPF n° 135 N du 22/11/2024 à la page 21695
- Décision n° 6373 MEF/DBF du 17 juillet 2025, JOPF n° 169 N du 18/07/2025 à la page 47
- Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025, JOPF n° 207 N du 04/09/2025 à la page 121
- Décision n° 9896 MEF/DBF du 30 septembre 2025, JOPF n° 227 N du 01/10/2025 à la page 90
- Arrêté n° 2503 CM du 12 décembre 2025, JOPF n° 295 N du 15/12/2025 à la page 43
- Décision n° 12587 MEF/DBF du 15 décembre 2025, JOPF n° 296 N du 16/12/2025 à la page 99
- Arrêté n° 2672 CM du 26 décembre 2025, JOPF n° 304 N du 26/12/2025 à la page 48
- Décision n° 12983 MEF/DBF du 29 décembre 2025, JOPF n° 306 N du 30/12/2025 à la page 81
- Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026, JOPF n° 81 N du 13/04/2026 à la page 96

NOMENCLATURE DES COMPTES DES CLASSES 1 à 9

N° Intitulé
1 CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES
102 Dotations et fonds globalisés d'investissement
102 1 Dotation
102 5 Dons et legs en capital
102 51 Dons et legs en capital
102 59 Reprises sur dons et legs en capital
102 7 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)
106 Réserves
106 8 Excédents de fonctionnement capitalisés
11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
110 Report à nouveau (solde créditeur)
119 Report à nouveau (solde débiteur)
12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
131 Subventions d'équipement reçues transférables
131 1 Etat
131 11 3ème instrument financier - Etat
131 12 Fonds de reconversion de 1'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
131 13 Contrat de développement
131 14 Education
131 15 Contrat de projets
131 151 Contrat de projets n° 1
131 152 Contrat de projets n° 2
131 16 Contrat de développement et de transformation
131 17 Convention Santé Solidarité
131 18 Autres subventions de l'Etat
131 181 Fonds exceptionnel d'investissement
131 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
131 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
131 184 Convention Agriculture
131 188 Autres – autres subventions de l'Etat
131 2 Polynésie française
131 6 Etablissements publics
131 7 Fonds européens
131 8 Autres subventions d'équipement reçues
132 Subventions d'équipement reçues non transférables
132 1 Etat
132 11 3ème instrument financier - Etat
132 12 Fonds de reconversion de 1'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
132 13 Contrat de développement

132 14 Education
132 15 Contrat de projets
132 151 Contrat de projets n° 1
132 152 Contrat de projets n° 2
132 16 Contrat de développement et de transformation
132 17 Convention Santé Solidarité
132 18 Autres subventions de l'Etat
132 181 Fonds exceptionnel d'investissement
132 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
132 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
132 184 Convention Agriculture
132 188 Autres – autres subventions de l'Etat
132 2 Polynésie française
132 6 Etablissement publics
132 7 Fonds européens
132 8 Autres subventions reçues
139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
139 1 Subventions d'équipement
139 11 3ème instrument financier - Etat
139 12 Fonds de reconversion de 1'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
139 13 Contrat de développement
139 14 Education
139 15 Contrat de projets
139 151 Contrat de projets n° 1
139 152 Contrat de projets n° 2
139 16 Contrat de développement et de transformation
139 17 Convention Santé Solidarité
139 18 Autres subventions de l'Etat
139 181 Fonds exceptionnel d'investissement
139 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
139 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
139 184 Convention Agriculture
139 188 Autres – autres subventions de l'Etat
139 2 Polynésie française
139 6 Etablissement publics
139 7 Fonds européens
139 8 Autres subventions reçues
15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
151 Provisions pour risques
151 1 Provisions pour litiges et contentieux
151 5 Provisions pour pertes de change
151 7 Provisions pour garanties d'emprunt
151 8 Autres provisions pour risques
155 Provisions pour remboursements des emprunts obligataires
156 Provisions pour charges à venir – prêt garanti par l'Etat (PGE)
158 Autres provisions pour risques et charges
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

163 Emprunts obligataires
164 Emprunts auprès des établissements de crédit
164 1 Emprunts en euros
164 3 Emprunts en devises
164 4 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
164 41 Opérations afférentes à l'emprunt
164 49 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
165 Dépôts et cautionnements reçus
166 Refinancement de dette
168 Autres emprunts et dettes assimilées
168 1 Autres emprunts
168 8 Intérêts courus
169 Primes de remboursement des obligations
19 DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS
192 Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations
193 Autres différences sur réalisations d'immobilisations
197 Neutralisation des provisions et dépréciations
198 Neutralisation des amortissements
2 CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
203 Frais d'études, de recherche et de développement
203 1 Frais d'études
203 2 Frais de recherche et de développement
204 Subventions d'équipement versées
204 1 Subventions d'équipement aux organismes publics
204 11 Dotation d'investissement à l'Assemblée de la Polynésie française
204 111 APF - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 112 APF - Projets d'infrastructures
204 12 Dotation d'investissement au Conseil économique, social, environnemental et culturel
204 121 CESEC - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 122 CESEC - Projets d'infrastructures
204 13 Dotation d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence
204 131 APC - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 132 APC - Projets d'infrastructures
204 14 Communes et structures intercommunales
204 141 Commune - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 142 Commune - Projets d'infrastructures
204 17 Etablissements publics
204 171 EP - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 172 EP - Projets d'infrastructures
204 18 Organismes publics divers
204 181 Org pub - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 182 Org pub - Projets d'infrastructures
204 2 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
204 21 Pers privé - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 22 Pers privé - Projets d'infrastructures
204 3 Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement
204 31 Etab scol - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations

204 32 Etab scol - Projets d'infrastructures
204 4 Subventions d'équipement en nature
204 41 Organismes publics divers
204 411 Org pub en nature - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 412 Org pub en nature - Projets d'infrastructures
204 42 Personnes de droit privé
204 421 Pers privé en nature - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 422 Pers privé en nature - Projets d'infrastructures
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
205 0 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
205 1 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires non amortissables
208 Autres immobilisations incorporelles
208 1 Droit au bail
208 2 Base de données
208 20 Base de données
208 21 Base de données non amortissable
208 8 Divers – Autres immobilisations incorporelles
208 80 Divers – Autres immobilisations incorporelles
208 81 Divers – Autres immobilisations incorporelles non amortissables
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
211 Terrains
211 0 Terrains – Reprise de l'existant au 31/12/2006
211 1 Terrains nus
211 5 Terrains bâtis
211 8 Autres terrains
212 Agencements et aménagements de terrains
212 0 Bois, forêts, plantations – Reprise de l'existant au 31/12/2006
212 1 Plantations d'arbres
212 8 Autres agencements et aménagements de terrains
213 Constructions
213 0 Bâtiments – Reprise de l'existant au 31/12/2006
213 1 Bâtiments publics
213 11 Bâtiments administratifs
213 110 Bâtiments administratifs
213 111 Bâtiments administratifs non amortissables
213 12 Bâtiments scolaires
213 120 Bâtiments scolaires
213 121 Bâtiments scolaires non amortissables
213 13 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
213 130 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
213 131 Bâtiments sociaux et médico-sociaux non amortissables
213 14 Bâtiments culturels et sportifs
213 140 Bâtiments culturels et sportifs
213 141 Bâtiments culturels et sportifs non amortissables
213 18 Autres bâtiments publics
213 180 Autres bâtiments publics
213 181 Autres bâtiments publics non amortissables
213 2 Bâtiments privés

213 20 Bâtiments privés
213 21 Bâtiments privés non amortissables
213 3 Ouvrages d'infrastructure
213 30 Ouvrages d'infrastructure
213 31 Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 5 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 51 Bâtiments publics
213 510 Bâtiments publics
213 511 Bâtiments publics non amortissables
213 52 Bâtiments privés
213 520 Bâtiments privés
213 521 Bâtiments privés non amortissables
213 53 Ouvrages d'infrastructure
213 530 Ouvrages d'infrastructure
213 531 Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 58 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 580 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 511 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions non amortissables
213 8 Autres constructions
213 80 Autres constructions
213 81 Autres constructions non amortissables
214 Constructions sur sol d'autrui
214 0 Constructions sur sol d'autrui
214 1 Constructions sur sol d'autrui non amortissables
215 Installations, matériel et outillage techniques
215 0 Voies et réseaux– Reprise de l'existant au 31/12/2006
215 1 Réseaux de voirie
215 3 Réseaux divers
215 30 Réseaux divers
215 31 Réseaux divers non amortissables
215 7 Matériel et outillage techniques
215 70 Matériel et outillage techniques
215 71 Matériel et outillage techniques non amortissables
216 Collections et œuvres d'art
217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
217 1 Terrains
217 2 Agencements et aménagements de terrains
217 3 Constructions
217 4 Constructions sur sol d'autrui
217 5 Installations, matériel et outillage techniques
217 51 Réseaux de voirie
217 53 Réseaux divers
217 530 Réseaux divers
217 531 Réseaux divers non amortissables
217 57 Matériel et outillage techniques
217 530 Matériel et outillage techniques
217 531 Matériel et outillage techniques non amortissables
217 6 Collections et œuvres d'art
217 8 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 Autres immobilisations corporelles
218 0 Matériel, outillage et mobilier – Reprise de l'existant au 31/12/2006
218 2 Matériel de transport
218 20 Matériel de transport
218 21 Matériel de transport non amortissable
218 3 Matériel informatique
218 30 Matériel informatique
218 31 Matériel informatique non amortissable
218 4 Matériel et mobilier de bureau
218 40 Matériel et mobilier de bureau
218 41 Matériel et mobilier de bureau non amortissable
218 5 Matériel de téléphonie
218 50 Matériel de téléphonie
218 51 Matériel de téléphonie non amortissable
218 8 Divers - Autres immobilisations corporelles
218 80 Divers - Autres immobilisations corporelles
218 81 Divers - Autres immobilisations corporelles non amortissable
22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION
221 Terrains
222 Agencements et aménagement de terrains
223 Constructions
224 Constructions sur sol d'autrui
225 Installations, matériel et outillage techniques
225 1 Réseaux de voirie
225 3 Réseaux divers
225 7 Matériel et outillage techniques
226 Collections et œuvres d'art
228 Autres immobilisations corporelles
229 Droits de l'affectant
23 IMMOBILISATIONS EN COURS
231 Immobilisations corporelles en cours
231 2 Terrains
231 21 Plantations d'arbres
231 28 Autres agencements et aménagements de terrains
231 3 Constructions
231 30 Bâtiments – Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 31 Bâtiments publics
231 311 Bâtiments administratifs
231 312 Bâtiments scolaires
231 313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
231 314 Bâtiments culturels et sportifs
231 318 Autres bâtiments publics
231 32 Bâtiments privés
231 33 Ouvrages d'infrastructure
231 35 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
231 351 Bâtiments publics
231 352 Bâtiments privés
231 353 Ouvrages d'infrastructure
231 358 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions

231 38 Autres constructions
231 4 Constructions sur sol d'autrui
231 5 Installations, matériel et outillage techniques
231 50 Voies et réseaux – Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 51 Réseaux de voirie
231 53 Réseaux divers
231 57 Matériel et outillage techniques
231 6 Restauration des collections et œuvres d'art
231 7 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
231 8 Autres immobilisations corporelles
231 82 Matériel de transport
231 83 Matériel informatique
231 84 Matériel et mobilier de bureau
231 840 Matériel et mobilier de bureau– Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 841 Matériel et mobilier de bureau
231 85 Matériel de téléphonie
231 88 Divers - Autres immobilisations corporelles
232 Immobilisations incorporelles en cours
232 05 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
232 08 Autres immobilisations incorporelles
232 081 Droit au bail
232 082 Bases de données
232 088 Divers – Autres immobilisations incorporelles
237 Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations incorporelles
238 Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles
24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION
241 Mises en concession ou en affermage
242 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
242 1 Immobilisations incorporelles (brevets, licences …)
242 2 Terrains
242 3 Constructions
242 4 Biens mobiliers
248 Autres mises en affectation
249 Droits du remettant
249 2 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
249 21 Immobilisations incorporelles (brevets, licences …)
249 23 Constructions
249 24 Biens mobiliers
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS
261 Titres de participation,
267 Créances rattachées à des participations
267 1 Avances en compte courant d'associés
269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
271 Titres immobilisés (droits de propriété)
272 Titres immobilisés (droits de créance)
274 Prêts
275 Dépôts et cautionnements versés

276 Autres créances immobilisées
276 1 Autres créances immobilisées
276 8 Intérêts courus
279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
280 Amortissements des immobilisations incorporelles
280 3 Frais d'études, de recherche et de développement
280 31 Amortissements des frais d'études
280 32 Amortissements des frais de recherche et de développement
280 4 Subventions d'équipement versées
280 5 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
280 8 Autres amortissements des immobilisations incorporelles
281 Amortissements des immobilisations corporelles
281 2 Agencements et aménagements de terrains
281 21 Plantations d'arbres
281 28 Autres agencements et aménagements de terrains
281 3 Constructions
281 31 Bâtiments publics
281 311 Bâtiments administratifs
281 312 Bâtiments scolaires
281 313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
281 314 Bâtiments culturels et sportifs
281 318 Autres bâtiments publics
281 32 Bâtiments privés
281 33 Ouvrages d’infrastructure
281 35 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
281 351 Bâtiments publics
281 352 Bâtiments privés
281 353 Ouvrages d'infrastructure
281 358 Autres installations générales, agencements, aménagement des constructions
281 38 Autres constructions
281 4 Constructions sur sol d'autrui
281 5 Installations, matériel et outillage techniques
281 51 Réseaux de voirie
281 53 Réseaux divers
281 57 Matériel et outillage techniques
281 7 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
281 8 Autres immobilisations corporelles
281 82 Matériel de transport
281 83 Matériel informatique
281 84 Matériel et mobilier de bureau
281 85 Matériel de téléphonie
281 88 Divers - Autres immobilisations corporelles
282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation
29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
293 1 Immobilisations corporelles en cours
293 2 Immobilisations incorporelles en cours

296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
296 1 Titres de participation
296 7 Créances rattachées à des participations
297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
297 4 Prêts
297 5 Dépôts et cautionnements versés
297 6 Autres créances immobilisées
3 CLASSE 3. - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
31 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)
32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS
321 Matières et fournitures consommables
321 1 Combustibles et carburants
326 Produits pharmaceutiques
326 1 Médicaments
326 2 Dispositifs médicaux
326 8 Autres produits pharmaceutiques
37 STOCKS DE MARCHANDISES
39 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS
391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
392 Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements
397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
4 CLASSE 4. - COMPTES DE TIERS
40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
401 Fournisseurs
401 1 Fournisseurs - Exercice courant
401 2 Fournisseurs - Exercice précédent
401 4 Fournisseurs - Exercices antérieurs
401 7 Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
401 71 Marchés-retenues de garantie
401 72 Marchés-oppositions
401 73 Factures-oppositions
404 Fournisseurs d'immobilisations
404 1 Fournisseurs d'immob. - Exercice courant
404 2 Fournisseurs d'immob. - Exercice précédent
404 4 Fournisseurs d'immob. - Exercices antérieurs
404 7 Fournisseurs d'immob. - Retenues de garantie et oppositions
404 71 Marchés-retenues de garantie
404 72 Marchés-oppositions
404 73 Factures-oppositions
408 Fournisseurs - Factures non parvenues
409 Fournisseurs débiteurs
409 7 Fournisseurs - Avoirs
409 8 Fournisseurs - Rabais, remises, ristournes à obtenir et avoirs non encore perçus
409 9 Titres de réduction et d'annulation de créances
41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 Redevables - Produits divers
à détailler par millésime d'émission des titres de recettes
412 Redevables - Impôts
à détailler par millésime d'émission des rôles et par bénéficiaire
413 Redevables - Droits de douane
à détailler par millésime d'émission des liquidations et par bénéficiaire
414 Redevables - Recette des Impôts
414 0700 Rec.Impôts p/c Pays
415 Redevables - Receveur-Conservateur des Hypothèques
415 0700 Rec.Hyp. p/c Pays
416 Créances irrécouvrables
416 1 Créances douteuses
416 2 Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
417 Redevables – Traites reçues
417 1 Redevables – Traites reçues - Douane
417 2 Redevables – Traites reçues - Autres
418 Redevables - Produits non encore facturés
419 Clients créditeurs - Avances et acomptes
42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES
421 Personnel - Rémunérations dues
421 1 Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
421 2 Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
421 4 Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
427 Personnel - Oppositions
428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
428 2 Dettes provisionnées ...
428 6 Autres charges à payer
428 7 Produits à recevoir
429 Déficits et débets des comptables et régisseurs
43 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
431 Caisse de Prévoyance Sociale (CPS)
431 1 Cotisa CPS-Ex.courant
431 2 Cotis.à CPS -Ex. précédent
437 Autres organismes sociaux
437 1 Autres - Ex.courant
437 2 Autres - Ex. précédent
438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
438 2 Charges sociales ...
438 6 Autres charges à payer
438 7 Produits à recevoir
44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES-
441 Etat - Subventions à recevoir
à détailler par millésime d'émission des titres de recettes
443 Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
443 12 Opérations partie...
443 21 Autres collectiv. - Dépenses
443 22 Autres collectiv. - Recettes

444 Opérations pour le compte de la Communauté Européenne
446 Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) -
446 2007 CPS - Titres de recettes à encaisser émissions 2007
446 2006 CPS - Titres de recettes à encaisser émissions 2006
448 Etat - Charges à payer et produits à recevoir
448 2 Charges à payer
448 7 Produits à recevoir
45 COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE
451 Comptes de rattachement avec
451 001 CAVC
451 002 FRPH
451 003 FPPH
451 004 FSPPPN
451 005 FIPTH
454 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers
454 1 Dépenses
454 10 Travaux exécutés d'office p/c de tiers – Reprise de l'existant au 31/12/2006
454 11 Travaux exécutés d'office p/c de tiers
454 12 Travaux de défense contre la mer
454 13 Travaux d'aménagement foncier
454 2 Recettes
454 21 Travaux exécutés d'office p/c de tiers
454 22 Travaux de défense contre la mer
454 23 Travaux d'aménagement foncier
457 Receveurs particuliers
457 1 Receveur des impôts
457 2 Receveur conservateur des hypothèques et de l'enregistrement
46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
461 Dons et legs en instance
462 Créances sur cessions d'immobilisations
463 Emprunts souscrits dans le public géré par la collectivité
463 1 Souscriptions reçues
463 2 Intérêts à payer
463 3 Titres amortis (ou capital) à rembourser
464 Opérations pour le compte de particuliers
464 8 Autres opérations pour le compte de particuliers
464 81 Successions vacantes
464 82 Successions en déshérence
464 83 Dépôts des régisseurs
464 84 Dépôts et cautionnts.reçus
465 Avances en garanties d'emprunts
466 Excédents de versement
466 1 EDV - Produits divers
466 2 EDV - Impôts
466 3 EDV - Douane
467 Impôts et Douane - Communes et autres bénéficiaires
467 1 Impôts - Communes de la réunion comptable de la TIVAA
à détailler par commune

467 2 Impôts - Communes de la réunion comptable de la TISLV
à détailler par commune
467 3 Impôts - Autres bénéficiaires
à détailler
467 4 Douane - Etablissements publics gérés par la TREP
à détailler
467 5 Douane - Autres bénéficiaires
à détailler
468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
468 6 Charges à payer
468 7 Produits à recevoir
47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
471 Recettes à classer et à régulariser
471 1 Versements des régisseurs, AS et AIDT
471 11 Versements des régisseurs :spécif
471 12 Versts.des AS/spécif
471 13 Amendes douane
471 2 Virements réimputés
471 3 Recettes perçues avant émission de titres
471 31 P503
471 32 IRCM rec.avant émis.rôles
471 33 Autres rec.avant émis.rôles
471 4 Recettes à ventiler - Impôts
471 41 Impôts recouvrt.journalier
471 42 Impôts recouvrt.frais annex
471 43 Impôts rec.à régulariser
471 44 Recettes du receveur des impôts
471 5 Recettes à ventiler - Douane
471 51 Douane recouvrt.journalier
471 52 Douane recouvrt. frais annex
471 53 Douane recouvrts.partiels
471 54 Douane prélèvts.PA et Setil
471 8 Autres recettes à régulariser
471 81 Autres recettes à régulariser - Produits divers
471 82 Autres recettes à régulariser - Impôts
471 83 Autres recettes à régulariser - Douane
472 Dépenses à classer ou à régulariser
472 2 Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
472 8 Autres dépenses à régulariser
472 81 Dégrèvements / Impôts - Pays
472 82 Dégrèvements / Impôts - Autres bénéficiaires
472 83 Annulations douane
472 84 Régisseurs
472 85 Agents Spéciaux
472 88 Dépenses diverses
473 Dépenses à l'étranger en instance de règlement
476 Différences de conversion Actif
476 1 Diminution des créances
476 2 Augmentation des dettes

476 8 Différences compensées par couverture de change
477 Différences de conversion Passif
477 1 Augmentation des créances
477 2 Diminution des dettes
477 8 Différences compensées par couverture de change
478 Autres comptes transitoires
478 1 Frais de poursuite rattachés
478 5 Ecarts de conversion Euro
478 8 Autres comptes transitoires
478 81 Autres comptes transitoires -TIVAA
478 82 Autres comptes transitoires - TISLV
478 83Autres comptes transitoires - TREP
478 84 Autres comptes transitoires - CHPF
48 COMPTES DE REGULARISATION
481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
481 2 Frais d'acquisition des immobilisations
481 6 Frais d'émission des Emprunts obligataires
481 7 Indemnités de renégociation de la dette
481 8 Charges à étaler
486 Charges constatées d'avance
487 Produits constatés d'avance
49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS
491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
5 CLASSE 5. - COMPTES FINANCIERS
50 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT
506 Obligations ;
507 Bons du Trésor
508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées
51 TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
511 Valeurs à l'encaissement
511 3 Chèques à l'encaissement
511 4 Traites à l'encaissement
511 5 Cartes bancaires à l'encaissement
511 7 Valeurs impayées
511 73 Chèques impayés
511 74 Traites impayées
511 75 Cartes bancaires impayées
511 8 Autres valeurs à l'encaissement
513 Ordres de paiement
à détailler par millésime d'émission des ordres de paiement
515 Compte au Trésor
518 Intérêts courus
518 6 Intérêts courus à payer
518 7 Intérêts courus à recevoir
519 Crédits de trésorerie

519 1 Avances du Trésor
519 2 Avances de trésorerie
519 3 Autres crédits de trésorerie
519 4 Billets de trésorerie
54 REGIES
541 Disponibilités chez les régisseurs et les agents spéciaux
541 1 Régisseurs d'avances (avances)
541 2 Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
541 3 Agents spéciaux
541 4 Administrateur de legs
55 AVANCES DE TRESORERIE VERSEES
551 Avances à des établissements publics locaux et à certains organismes
552 Avances aux Sociétés d'Economie Mixte
553 Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière
58 VIREMENTS INTERNES
59 PROVISIONS POUR DEPRECLATION DES COMPTES FINANCIERS
590 Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
590 6 Obligations
590 8 Autres valeurs mobilières et créances assimilées
6 CLASSE 6. - COMPTES DE CHARGES
60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
601 Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
602 Achats stockés - Autres approvisionnements
602 1 Matières et fournitures consommables
602 11 Combustibles et carburants
602 6 Produits pharmaceutiques
602 61 Médicaments
602 62 Dispositifs médicaux
602 68 Autres produits pharmaceutiques
603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
603 1 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
603 2 Variation des stocks des autres approvisionnements
603 7 Variation des stocks de marchandises
606 Achats non stockés de matières et fournitures
606 1 Fournitures non stockables
606 11 Eau et assainissement
606 12 Energie - Electricité
606 18 Autres fournitures non stockables
606 2 Fournitures non stockées
606 21 Combustibles
606 22 Carburants
606 23 Alimentation
606 24 Fournitures d'entretien et d'hygiène
606 25 Fournitures de voirie
606 26 Matériaux de construction

606 28 Autres fournitures non stockées
606 3 Petit équipement, outillage et mobilier.
606 31 Outillage
606 32 Equipement de bureau
606 33 Equipement médical
606 34 Equipement informatique
606 35 Habillement et vêtements de travail.
606 38 Autres petits équipements, outillage et mobilier .
606 4 Fournitures administratives
606 41 Fournitures de bureau
606 42 Consommables informatiques
606 48 Autres fournitures administratives
606 6 Produits pharmaceutiques
606 7 Fournitures scolaires
606 8 Autres achats non stockés de matières et fournitures
607 Achats de marchandises
609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
609 1 de matières premières (et fournitures)
609 2 d'autres approvisionnements stockés
609 6 d'approvisionnements non stockés (de matières et fournitures)
609 7 de marchandises
61 SERVICES EXTÉRIEURS
611 Prestations de services (délégation mission service public)
612 Redevances de crédit-bail
612 2 Crédit-bail mobilier
612 5 Crédit-bail immobilier
613 Locations
613 2 Locations immobilières
613 5 Locations mobilières
613 51 Location de matériel
613 52 Location de matériel informatique
613 58 Autres locations mobilières
614 Charges locatives et de copropriété
615 Entretien et réparations
615 2 Entretien et réparations sur biens immobiliers
615 21 Terrains
615 22 Bâtiments
615 23 Voies et réseaux
615 24 Bois et forêts
615 28 Autres - Entretien et réparations sur biens immobiliers
615 5 Entretien et réparations sur biens mobiliers
615 51 Matériel de transport
615 511 Véhicules
615 512 Navires
615 513 Aéronefs
615 518 Autres matériels de transport
615 52 Matériel d'atelier et de chantier
615 53 Matériel médical
615 58 Autres Entretien et réparations sur biens mobiliers
616 Primes d'assurances

616 1 Matériel de transport
616 8 Autres primes d'assurances
617 Etudes et recherches
618 Divers services extérieurs
618 2 Documentation générale et technique
618 4 Frais de formation
618 5 Frais de colloques et séminaires
619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS
621 Personnel extérieur au service
621 1 Personnel mis à disposition
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
622 5 Indemnités au comptable, aux régisseurs, aux agents des douanes et aux commissaires du gouvernement
622 6 Honoraires
622 61 Honoraires médicaux et paramédicaux
622 68 Autres honoraires, conseils...
622 7 Frais d'actes et de contentieux
622 8 Divers - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623 Publicité, publications, relations publiques
623 1 Annonces et insertions
623 2 Fêtes et cérémonies
623 3 Foires et expositions
623 4 Réceptions
623 6 Catalogues et imprimés et publications
623 8 Divers - Publicité, publications, relations publiques
624 Transports
624 1 Transports de biens
624 5 Transports de personnes extérieures à la collectivité
624 51 Transports scolaires
624 58 Autres transports - Personnes extérieures à la collectivité
624 6 Transports des élus et des membres de cabinets
624 7 Transports du personnel
624 71 Internationaux
624 72 Domestiques
624 8 Divers – Transports
625 Déplacements et missions
625 1 Voyages, déplacements et missions
625 5 Frais de déménagement
626 Frais postaux et frais de télécommunications
626 1 Frais d'affranchissement
626 2 Frais de télécommunications
626 8 Autres frais postaux et frais de télécommunications
627 Services bancaires et assimilés
628 Divers - Autres services extérieurs
628 1 Cotisations
628 2 Frais de gardiennage
628 3 Frais de nettoyage des locaux
628 8 Autres - Divers autres services extérieurs
629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS
635 Autres impôts, taxes et versements assimilés
635 1 Impôts directs
635 12 Taxes foncières
635 13 Autres impôts locaux
635 3 impôts indirects
635 4 Droits d'enregistrement et de timbre
635 5 Taxes et impôts sur les véhicules
635 8 Divers - Autres impôts, taxes et versements assimilés
635 9 Remboursements d'impôts, taxes et versements assimilés
64 CHARGES DE PERSONNEL
641 Rémunérations du personnel
641 1 Personnel titulaire
641 11 Rémunération brute
641 111 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
641 112 Agent non fonctionnaire de l'administration
641 113 Cabinets ministériels et assimilés
641 114 Suppléants de l'éducation
641 115 Personne maritime
641 116 Docker itinérant
641 117 Cadre métropolitain
641 118 Autres statuts
641 12 Indemnités pour travaux supplémentaires
641 121 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
641 122 Agent non fonctionnaire de l'administration
641 123 Cabinets ministériels et assimilés
641 124 Suppléants de l'éducation
641 125 Personnel maritime
641 126 Docker itinérant
641 127 Cadre métropolitain
641 128 Autres statuts
641 3 Personnel non titulaire
641 31 Rémunération brute du personnel non titulaire sur emploi permanent
641 32 Rémunération brute du personnel non titulaire sur emploi non permanent
641 6 Emplois aidés
641 61 Corps volontaires au développement
641 68 Autres - Emplois aidés
641 9 Remboursements sur rémunérations du personnel
645 Charges sociales
645 1 Cotisations à la Caisse de Prévoyance sociale
645 11 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
645 12 Agent non fonctionnaire de l'administration
645 13 Cabinets ministériels et assimilés
645 14 Suppléants de l'éducation
645 15 Personnel maritime
645 16 Docker itinérant
645 17 Agent non titulaire
645 18 Autres statuts

645 3 Cotisations versées aux organismes métropolitains
645 8 Autres organismes sociaux
645 9 Remboursements de charges sociales
647 Autres charges sociales
647 5 Médecine du travail
647 8 Divers - Autres charges sociales
647 9 Remboursements sur autres charges sociales
648 Autres charges de personnel
648 1 Autres charges de personnel
648 9 Remboursements sur autres charges de personnel
65 AUTRES CHARGES D'ACTIVITE
651 Aides à la personne
651 1 Allocations
651 17 Allocations viagères
651 18 Autres allocations
651 2 Secours d'urgence
651 3 Bourses
651 4 Autres prestations
651 41 Frais d'assistance judiciaire et de frais d'actes
651 42 Couverture sociale des étudiants, des stagiaires...
651 43 Continuité territoriale
651 44 Allocations pour livres scolaires
651 48 Prestations diverses
651 5 Allocations versées aux organismes payeurs
651 51 Stagiaires de formation professionnelle
651 58 Autres - Allocations versées aux organismes payeurs
651 6 Mobilité des étudiants
651 8 Autres - Aides à la personne
651 9 Remboursements des aides à la personne
652 Aides à caractère économique
652 1 Aides à l'emploi
652 11 Actions pour l'emploi PGDE
652 12 Emploi et insertion professionnelle
652 13 Aide à la revalorisation du SMIG
652 18 Autres - Aides à l'emploi
652 2 Aides aux secteurs de l’artisanat, du tourisme
652 3 Aides aux secteurs de la perliculture, de la pêche et de l’aquaculture
652 4 Aides aux secteurs de l’agriculture, de l’élevage
652 5 Aides aux secteurs du commerce, de l’industrie, des entreprises
652 6 Aides au secteur du transport
652 7 Aides au secteur du logement
652 8 Autres aides à caractère économique
652 81 Continuité territoriale archipels
652 82 Continuité internationale des PPN
652 88 Autres – Autres aides à caractère économique
652 9 Remboursements des aides à caractère économique
653 Indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du Haut-conseil
653 1 Indemnités
653 11 Elus de l'Assemblée de la Polynésie française

653 12 Membres du Gouvernement
653 14 Membres du Haut-Conseil de la Polynésie française
653 2 Frais de mission et de déplacement
653 21 Elus de l'Assemblée de la Polynésie française
653 22 Membres du Gouvernement
653 23 Membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel
653 24 Membres du Haut-Conseil de la Polynésie française
653 3 Cotisations et pensions de retraite
653 4 Cotisations sociales
653 5 Vacations
653 9 Remboursements des indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du Haut-conseil
654 Pertes sur créances irrécouvrables
654 1 Créances admises en non-valeur
654 2 Créances éteintes
655 Contributions
655 1 Dotations de fonctionnement pour l'enseignement
655 11 Etablissements publics
655 12 Etablissements privés
655 2 Fonds intercommunal de péréquation
655 3 Dotation de fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française
655 4 Dotation de fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel
655 5 Dotation de fonctionnement de l’autorité polynésienne de la concurrence
655 6 Contributions à des fonds
655 6A Compte d’aide aux victimes des calamités
655 6B Fonds pour l’amortissement du déficit social
655 6C Fonds pour le développement du tourisme de croisière
655 6D Fonds pour l’emploi et la lutte contre la pauvreté
655 6E Fonds de l’investissement et de garantie de la dette
655 6F Fonds pour l’insertion professionnelle des travailleurs handicapés
655 6G Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures
655 6H Fonds de régulation des prix des hydrocarbures
655 6I Fonds de prévention sanitaire et social
655 6J Fonds de continuité territoriale aérienne et interinsulaire
655 6K Fonds de solidarité dans le domaine de l’électricité
655 6L Fonds pour la promotion de l’expression artistique
655 6M Fonds de la protection sociale universelle
655 6N Fonds de la lutte contre la cherté et du développement de la concurrence
655 8 Autres contributions
656 Participations
656 1 Organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)
656 2 Au titre de la coopération régionale
656 8 Autres participations
657 Subventions
657 3 Subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 31 Education – enseignement - recherche
657 311 Ecole normale mixte de Polynésie française
657 312 Centre de recherche et de documentation pédagogique
657 313 Collèges et lycées publics
657 314 Institut Louis Malardé

657 318 Autres subventions secteur éducation – enseignement - recherche
657 32 Emploi – travail – formation professionnelle
657 321 Centre des métiers de la mer de la Polynésie française
657 322 Centre de formation professionnelle des adultes
657 323 Etablissement public d'enseignement, de formation professionnelle agricole
657 328 Autres subventions secteur emploi – travail – formation professionnelle
657 33 Social – solidarité – santé - environnement
657 331 régimes de couverture sociale
657 331A RNS
657 331B RSPF
657 331C RGS
657 332 Centre hospitalier de Polynésie française
657 333 Institut d'insertion médico éducatif
657 334 Fare tama hau
657 335 Office polynésien de l'habitat
657 338 Autres subventions secteur social – solidarité – santé - environnement
657 34 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 341 Conservatoire artistique
657 342 Centre des métiers d'art
657 343 Te fare tauhiti nui
657 344 Musée de Tahiti et des îles
657 345 Heiva nui
657 346 Agence tahitienne de presse
657 347 Institut de la communication audio visuelle
657 348 Autres subventions secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 348A Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
657 35 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 351 Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
657 352 Caisse de soutien au prix du coprah
657 353 Vanille de Tahiti
657 354 Etablissement de Teva
657 358 Autres subventions secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 36 Economie – commerce – industrie - transports
657 361 Institut de la consommation
657 362 Institut de la statistique
657 368 Autres subventions secteur économie – commerce – industrie - transports
657 37 Partenariat communes – développement des archipels
657 371 Fonds de développement des archipels
657 372 Contrat de ville
657 378 Autres subventions partenariat communes – développement des archipels
657 38 Autres subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 381 Etablissement Public Administratif pour la prévention
657 39 Remboursements de subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 4 Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé
657 41 Education – enseignement - recherche
657 411 APES CNAM
657 412 Fédération des associations d'étudiants Polynésiens de France
657 413 Manifestations, soutien et développement – secteur enseignement privé
657 414 Manifestations, soutien et développement – secteur enseignement supérieur

657 415 Manifestations, soutien et développement – secteur recherche
657 418 Autres associations ou groupements secteur éducation– enseignement - recherche
657 42 Emploi – travail – formation professionnelle
657 421 Syndicats de salariés
657 428 Autres associations ou groupements secteur emploi – travail – formation professionnelle
657 43 Social – solidarité – santé - environnement
657 431 Manifestations, soutien et développement – secteur social
657 432 Manifestations, soutien et développement – secteur solidarité
657 433 Manifestations, soutien et développement – secteur santé
657 434 Manifestations, soutien et développement – secteur environnement
657 438 Autres associations ou groupements secteur social – solidarité – santé - environnement
657 44 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 441 Académies
657 441A Académie tahitienne
657 441B Académie marquisienne
657 441C Académie paumotu mangareva
657 442 Manifestations, soutien et développement – secteur culture
657 443 Manifestations, soutien et développement – secteur artisanat
657 444 Manifestations, soutien et développement – secteur sports
657 444A Comité olympique de Polynésie française
657 444B Union polynésienne de la jeunesse
657 444C Clubs et associations
657 444D Fédérations, ligues et comités
657 445 Manifestations, soutien et développement – secteur jeunesse
657 446 Manifestations, soutien et développement – secteur communication
657 448 Autres associations ou groupements secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 45 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 451 Groupement d'intérêt économique
657 451A GIE Tahiti tourisme
657 451B GIE perle de Tahiti
657 452 Manifestations, soutien et développement – secteur tourisme
657 453 Manifestations, soutien et développement – secteur perliculture
657 454 Manifestations, soutien et développement – secteur pêche et aquaculture
657 455 Manifestations, soutien et développement – secteur agriculture et élevage
657 458 Autres associations ou groupements secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 46 Economie – commerce – industrie - transports
657 461 Groupement d'intérêt économique
657 462 Manifestations, soutien et développement – secteur économie
657 463 Manifestations, soutien et développement – secteur commerce
657 464 Manifestations, soutien et développement – secteur industrie
657 465 Manifestations, soutien et développement – secteur transports
657 468 Autres associations ou groupements secteur économie – commerce – industrie - transports
657 48 Autres subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé
657 49 Remboursements de subventions aux associations et autres organismes de droit privé
658 Charges diverses de gestion courante
658 1 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
658 2 Restitution des crédits de TVA
658 5 Quote-part de résultat sur concession

658 6 Frais de fonctionnement des groupes d'élus
658 61 Frais de personnel
658 62 Dotations aux groupes d'élus
658 63 Collaborateurs des élus
658 64 Charges patronales des collaborateurs
658 65 Matériel, équipement et fournitures
658 69 Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus
658 7 Quote-part sur produits de cessions diverses à reverser
658 8 Autres charges diverses de gestion courante
66 CHARGES FINANCIERES
661 Charges d'intérêts
661 1 Intérêts des emprunts et dettes
661 11 Intérêts réglés à l'échéance
661 12 Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus
661 5 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
661 8 Intérêts des autres dettes
661 9 Remboursements des charges d’intérêts
666 Pertes de change
667 Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement
668 Autres charges financières
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES
671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
671 1 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
671 8 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)
674 Subventions exceptionnelles
674 3 Subventions exceptionnelles aux organismes publics
674 31 Education – enseignement - recherche
674 311 Institut Louis Malardé
674 318 Autres subventions secteur éducation – enseignement - recherche
674 33 Social – solidarité – santé - environnement
674 331 Office polynésien de l’habitat
674 338 Autres subventions secteur social – solidarité – santé - environnement
674 34 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
674 341 Heiva nui
674 342 Agence tahitienne de presse
674 343 Institut de la communication audio visuelle
674 348 Autres subventions secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
674 35 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
674 351 Vanille de Tahiti
674 352 Etablissement de Teva
674 353 Maison de la perle
674 358 Autres subventions secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
674 37 Partenariat communes – développement des archipels
674 371 Fonds de développement des archipels
674 378 Autres subventions secteur partenariat communes – développement des archipels
674 38 Autres subventions exceptionnelles aux organismes publics

674 381 Etablissement d'Aménagement et de Développement
674 382 Office des postes et télécommunications
674 383 Organismes d'enseignement supérieur, de formation ou d'accompagnement des employeurs
674 4 Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé
674 9 Remboursement de subventions exceptionnelles
675 Valeurs comptables des immobilisations cédées
676 Neutralisations et différences sur réalisations (positives)
676 1 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
676 8 Neutralisation des dépréciations et provisions
678 Autres charges exceptionnelles
68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
681 Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
681 1 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
681 2 Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
681 5 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
681 7 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
686 Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières
686 1 Dotations aux « amortissements » d'emprunts obligataires
686 2 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
686 3 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
686 5 Dotations aux provisions pour risques et charges financières
686 6 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
687 Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles
687 1 Dotations aux provisions pour charges à venir – prêt garanti par l'Etat 5PGE)
687 8 Autres dotations aux amortissements et provisions – charges exceptionnelles
7 CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES
701 Ventes de produits finis
701 1 Produits de l'imprimerie officielle
701 8 Autres ventes de produits finis
702 Ventes de récoltes, de bétail,...
702 1 Ventes de bétail
702 2 Coupes de bois
702 8 Autres produits
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine
703 1 Redevances aéroportuaires
703 2 Droits de permis de stationnement
703 3 Redevance sur les agrégats
703 4 Redevance d'occupation du domaine public maritime
703 5 Redevance pour licence d'exploitation des réseaux téléphoniques
703 7 Contribution pour dégradation des biens publics
703 8 Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine
706 Prestations de services
706 1 Transports
706 2 Reproduction de documents
706 3 Recettes des structures de soins
706 4 Recouvrements des frais SOFIX

706 8 Autres prestations de services
707 Ventes de marchandises
708 Autres produits
708 2 Commissions
708 3 Locations diverses (autres qu'immeubles)
708 31 Location de matériel informatique
708 38 Autres location diverses (autres qu'immeubles)
708 4 Mise à disposition de personnel facturée
708 6 Prélèvement sur rémunérations
708 7 Remboursements de frais
708 8 Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)
709 Rabais, remises et ristournes accordés par la collectivité
71 IMPOTS ET TAXES INDIRECTS
711 Taxe sur la valeur ajoutée
711 1 T.V.A à l'importation
711 2 T.V.A-régime intérieur
712 Droits à l'importation
712 1 Droits à l'importation sur les hydrocarbures
712 11 Taxe de consommation sur les hydrocarbures
712 12 Taxe intérieure sur les produits pétroliers
712 13 Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants
712 14 Taxe de péréquation des hydrocarbures
712 2 Droits à l'importation sur l'alcool
712 21 Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem
712 22 Droits de consommation sur les autres produits
712 23 Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques
712 24 Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées
712 25 Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse
712 26 Droit spécifique spécial de consommation sur la bière
712 3 Droits à l'importation sur le tabac et produits dérivés et assimilés
712 31 Taxe supplémentaire de solidarité spécifique
712 32 Droits de consommation sur le tabac
712 33 Droits de consommation sur les liquides destinés au vapotage
712 4 Droits à l'importation sur les produits sucrés
712 41 Taxe de consommation pour la prévention
712 5 Droits à l'importation sur les véhicules et leurs accessoires
712 51 Taxe spécifique grands travaux et routes
712 6 Droits à l'importation génériques
712 61 Droits de douane
712 62 Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche
712 63 Taxe de statistique
712 7 Taxes forfaitaires
712 71 Taxe forfaitaire postale
712 72 Taxe forfaitaire voyageurs
712 73 Taxe forfaitaire enchères
712 74 Taxe forfaitaire de solidarité
712 8 Autres droits à l'importation
712 81 Taxe de développement local
712 82 Versement CEA-CEP

712 83 Taxe spéciale spécifique de consommation
712 84 Taxe de compensation sur les tabacs et alcools importés
712 85 Taxe sur les équipements électriques importés
712 86 Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs
712 87 Taxe de solidarité pour les personnes âgées et handicapées
713 Droits intérieurs de consommation
713 1 Droits intérieurs de consommation sur l'alcool
713 11 Produits du crû
713 2 Droits intérieurs de consommation sur produits sucrés et bière de fabrication locale
713 21 Taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur
713 22 Taxe sur la production de boissons alcoolisées
713 3 Contribution pour la solidarité
713 31 CPS à l'importation
713 32 CPS régime intérieur
713 8 Autres droits intérieurs de consommation
713 81 Taxe sur les conventions d'assurance
713 82 Taxe sur la publicité
713 84 Taxe sur les jeux de hasard
713 85 Taxe sur l'énergie électrique
713 86 Taxe de solidarité sur l'électricité
713 87 Contribution de solidarité territoriale du transport aérien interinsulaire
714 Droits à l'exportation
714 1 Droit spécifique sur les perles exportées
714 2 Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée et de Monoi de Tahiti
715 Droits de timbre et d'enregistrement
715 1 Droits d'enregistrement
715 2 Droit de timbre et visa
715 3 Taxe hypothécaire
715 4 Taxe de publicité immobilière
718 Autres impôts gt taxes indirects
718 1 Amendes et confiscations-Douanes
718 2 Amendes et pénalités-DAF
718 3 Exonération de droits et taxes à l'importation (E/O)
718 4 Divers-régularisation de droits et taxes supprimés
718 5 Exonération des droits d'enregistrement (E/O)
719 Reversements et restitutions sur impôts indirects (E/O)
719 1 Exonération des droits et taxes à l'importation (E/O)
719 2 Exonération des droits d'enregistrement (E/O)
72 TRAVAUX EN REGIE (E/O)
721 Immobilisations incorporelles (E/O)
722 Immobilisations corporelles (E/O)
73 IMPOTS ET TAXES DIRECTS
731 Impôts et taxes sur le revenu
731 11 Impôt sur le bénéfice des sociétés
731 12 Crédit d'impôt sur l'impôt sur le bénéfice des sociétés IS (E/O)
731 13 Contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés
731 14 Impôt sur les transactions
731 15 Crédit d'impôt sur l'impôt sur les transactions IT (E/O)
731 16 Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

731 17 Taxe sur le produit net bancaire
731 18 Crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire TPNB (E/O)
731 21 Taxe sur les activités d'assurance
731 22 Taxe sur les excédents de provisions techniques (assurances)
731 23 Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation
731 24 Impôt sur les plus-values immobilières
731 25 Taxe sur les surfaces commerciales
731 26 Retenue à la source sur les revenus des non résidents
731 28 Contribution de solidarité territoriale
731 281 Contribution de solidarité territoriale - salariée
731 282 Contribution de solidarité territoriale - non salarié
731 283 Contribution de solidarité territoriale sur les capitaux mobiliers
731 284 Contribution de solidarité territoriale multi-revenus
731 285 Contribution de solidarité territoriale agricole
731 27 Impôt forfaitaire des très petites entreprises
731 30 Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications
732 Droits intérieurs de consommation sur les véhicules
732 1 Taxe de mise en circulation
732 2 Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules
733 Impôt foncier
733 1 Impôt foncier sur les propriétés bâties
734 Taxes intérieures sur les activités de tourisme
734 1 Taxe pour le développement de la croisière
734 2 Taxe sur les activités de croisière
734 3 Redevance de promotion touristique
738 Autres impôts et taxes directs
738 1 Taxe sur les licences de débit de boissons
738 3 Taxe d'apprentissage
738 4 Divers- régularisation d'impôts et taxes supprimés
738 5 Redevance de promotion touristique
738 6 Impôt forfaitaire sur les stations radio-électriques
738 7 Amendes et pénalités - Contributions
738 8 Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières
739 Reversements et restitutions sur impôts directs (E/O)
7391 12 Crédit d'impôt sur l'impôt sur le bénéfice des sociétés IS (E/O)
7391 15 Crédit d'impôt sur l'impôt sur les transactions IT (E/O)
7391 18 Crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire TPNB (E/O)
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS
741 Dotations
741 1 Dotation globale d’autonomie (DGA)
741 2 Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française
747 Participations
747 1 Etat
747 11 Education
747 12 Santé
747 14 Solidarité
747 15 Jeunesse et sports
747 16 Contrat de projets
747 18 Autres participations de l'Etat

747 2 Comptes spéciaux
747 4 Communes
747 5 Etablissements publics
747 6 Caisse de prévoyance sociale
747 7 Fonds européens ou internationaux
747 8 Autres participations
747 81 Participations des personnes de droit privé
747 82 Participations des personnes de droit public
749 Reversements et restitutions sur dotations et participations
75 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE
751 Recouvrements de dépenses d'aide sociale
752 Revenus des immeubles
753 Recettes de régulation
753 1 des prix des produits de première nécessité
753 2 des prix des hydrocarbures
754 Redevances perçues au titre de la propriété industrielle
754 1 Dessins et modèles
754 2 Brevets
754 3 Certificats d'utilité
754 4 Certificats complémentaires de protection
754 5 Topographies des produits semi-conducteurs
754 6 Marques
754 7 Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale
754 8 Autres redevances
757 Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
758 Divers - Autres produits d'activité
758 1 Amendes et confiscations non fiscales
758 5 Quote-part de résultat sur concession
758 8 Autres – divers autres produits d'activité
759 Reversements et restitutions sur autres produits d'activité
76 PRODUITS FINANCIERS
761 Produits de participations
761 1 Sociétés
761 2 EPIC
761 8 Autres produits de participations
762 Produits des autres immobilisations financières
762 1 Produits des autres immobilisations financières – encaissées à l'échéance
762 2 Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE
763 Intérêts des traites en douane
764 Revenus de valeurs mobilières de placement
766 Gains de change
767 Produits nets de cessions de valeurs mobilières de placement
768 Autres produits financiers
769 Reversements et restitutions sur produits financiers
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
771 1 Dédits et pénalités perçus
771 3 Libéralités reçues

771 4 Recouvrement sur créances admises en non valeur
771 8 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
774 Subventions exceptionnelles
775 Produits des cessions d'immobilisations
776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
776 1 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
776 8 Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions
776 81 Neutralisation des amortissements
776 82 Neutralisation des dépréciations et provisions
777 Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat
778 Autres produits exceptionnels
778 5 Excédent d'investissement transféré au compte de résultat
778 8 Produits exceptionnels divers
779 Reversements et restitutions sur produits exceptionnels
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
781 Reprises sur amortissements et provisions- produits de fonctionnement
781 1 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
781 5 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
781 7 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
786 Reprises sur -amortissements et provisions - produits financiers
786 1 Reprises sur « amortissements » d'emprunts obligataires
786 5 Reprises sur provisions pour risques et charges financières
786 6 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
787 Reprises sur provisions- produits exceptionnels
787 1 Reprises sur provisions pour charges à venir – prêt garanti par l'Etat (PGE)
787 8 Autres reprises sur provisions- produits exceptionnels
79 TRANSFERTS DE CHARGES
791 Transferts de charges de fonctionnement
796 Transferts de charges financières
797 Transferts de charges exceptionnelles
8 CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX
80 ENGAGEMENTS HORS BILAN
801 Engagements donnés par la collectivité
801 5 Engagements sur garanties d'emprunts
801 6 Engagements de crédit-bail restant à courir
801 61 Crédit-bail mobilier
801 65 Crédit-bail immobilier
801 7 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
801 8 Autres engagements donnés
802 Engagements reçus par la collectivité
802 6 Redevances de crédit-bail restant à recevoir
802 65 Crédit-bail immobilier
802 7 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à percevoir)
802 8 Autres engagements reçus
86 VALEURS INACTIVES

861 Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
861 1 Timbres fiscaux
861 2 Traites de douane
862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
862 1 Timbres fiscaux
863 Comptes de prise en charge
863 1 Timbres fiscaux
863 2 Traites de douane
9 CLASSE 9 - COMPTES DE MISSIONS ET PROGRAMMES
90 à 95 - COMPTES D'INVESTISSEMENT
900 Pouvoirs publics
900 01 Gouvernement
900 02 Assemblée de la Polynésie française
900 03 Conseil économique, social, environnemental et culturel
900 04 Haut conseil
900 05 Administration générale
900 06 Relations extérieures
900 07 Gouvernement-Personnels de cabinet
900 08 Communication
901 Moyens internes
901 01 Finances
901 02 Informatique
901 03 Documentation
901 04 Bâtiments du Pays
901 05 Achats de matériels roulant, informatique, de bureau
902 Personnel
902 01 Ressources humaines
902 02 Rémunération et charges
903 Partenariat avec les « collectivités »
903 01 Partenariat avec les communes
903 02 Partenariat avec les archipels
903 03 Aménagement du territoire et risques naturels
903 04 Projets pilotes de développement durable
903 05 Equipements et aménagements à vocation collective
904 Tourisme
904 01 Equipements et aménagements touristiques
904 02 Aide et régulation du tourisme
904 03 Animation et promotion du tourisme
905 Développement des ressources propres
905 01 Agriculture et élevage
905 02 Forêts
905 03 Pêche et aquaculture
905 04 Perliculture
905 05 Artisanat
905 06 Ressources minières
906 Economie générale
906 01 Régulation
906 02 Commerce extérieur et promotion
906 03 Développement des entreprises
906 04 Régulation du prix des produits de première nécessité
906 05 Traitement du surendettement
906 06 Propriété industrielle
907 Travail et emploi

907 01 Travail
907 02 Emploi et insertion professionnelle
907 03 Formation professionnelle
908 Culture et patrimoine
908 01 Culture et art contemporain
908 02 Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels
909 Enseignement
909 01 Enseignement primaire
909 02 Enseignement secondaire
909 03 Enseignement professionnel
909 04 Enseignement supérieur et recherche
909 05 Soutien à l'élève
909 06 Promotion des langues polynésiennes, plurilinguisme, ...
910 Santé
910 01 Offre de santé - Médecine curative
910 02 Santé publique - Prévention
910 03 Veille et sécurité sanitaires
911 Vie sociale
911 01 Protection de l'enfance
911 02 Solidarité
911 03 Cohésion sociale
911 04 Accès au logement
911 05 Jeunesse
911 06 Sports
913 Environnement
913 01 Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles
913 02 Prévention et traitement des pollutions
913 03 Connaissance et éducation
914 Réseaux et équipements structurants
914 01 Réseau routier.
914 02 Ports et aéroports
914 03 Protection contre les eaux
914 04 Energie
914 05 Postes, télécommunications, nouvelles technologies
914 06 Médias
915 Transports
915 01 Transports terrestres et sécurité routière
915 02 Transports et affaires maritimes
915 03 Transports aériens et aviation civile
915 04 Sécurité aéroportuaire (Etat)
916 Urbanisme, habitat et foncier
916 01 Urbanisme
916 02 Gestion du domaine public
916 03 Affaires foncières
916 04 Habitat
950 Gestion fiscale
950 01 Fiscalité indirecte
950 02 Fiscalité directe
951 Gestion financière
951 01 Engagements financiers
951 02 Autofinancement net
951 03 Opérations diverses ou exceptionnelles
96 à 99 - COMPTES DE FONCTIONNEMENT

960 Pouvoirs publics
960 01 Gouvernement
960 02 Assemblée de la Polynésie française
960 03 Conseil économique, social, environnemental et culturel
960 04 Haut conseil
960 05 Administration générale
960 06 Relations extérieures
960 07 Gouvernement-Personnels de cabinet
960 08 Communication
961 Moyens internes
961 01 Finances
961 02 Informatique
961 03 Documentation
961 04 Bâtiments du Pays
961 05 Achats de matériels roulant, informatique, de bureau
962 Personnel
962 01 Ressources humaines
962 02 Rémunération et charges
963 Partenariat avec les « collectivités »
963 01 Partenariat avec les communes
963 02 Partenariat avec les archipels
963 03 Aménagement du territoire et risques naturels
963 04 Projets pilotes de développement durable
963 05 Equipements et aménagements à vocation collective
964 Tourisme
964 01 Equipements et aménagements touristiques
964 02 Aide et régulation du tourisme
964 03 Animation et promotion du tourisme
965 Développement des ressources propres
965 01 Agriculture et élevage
965 02 Forêts
965 03 Pêche et aquaculture
965 04 Perliculture
965 05 Artisanat
965 06 Ressources minières
966 Economie générale
966 01 Régulation
966 02 Commerce extérieur et promotion
966 03 Développement des entreprises
966 04 Régulation du prix des produits de première nécessité
966 05 Traitement du surendettement
966 06 Propriété industrielle
967 Travail et emploi
967 01 Travail
967 02 Emploi et insertion professionnelle
967 03 Formation professionnelle
968 Culture et patrimoine
968 01 Culture et art contemporain
968 02 Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels
969 Enseignement
969 01 Enseignement primaire
969 02 Enseignement secondaire
969 03 Enseignement professionnel
969 04 Enseignement supérieur et recherche

969 05 Soutien à l'élève
969 06 Promotion des langues polynésiennes, plurilinguisme, ...
970 Santé
970 01 Offre de santé - Médecine curative
970 02 Santé publique - Prévention
970 03 Veille et sécurité sanitaires
971 Vie sociale
971 01 Protection de l'enfance
971 02 Solidarité
971 03 Cohésion sociale
971 04 Accès au logement
971 05 Jeunesse
971 06 Sports
973 Environnement
973 01 Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles
973 02 Prévention et traitement des pollutions
973 03 Connaissance et éducation
974 Réseaux et équipements structurants
974 01 Réseau routier
974 02 Ports et aéroports
974 03 Protection contre les eaux
974 04 Energie
974 05 Postes, télécommunications, nouvelles technologies
974 06 Médias
975 Transports
975 01 Transports terrestres et sécurité routière
975 02 Transports et affaires maritimes
975 03 Transports aériens et aviation civile
975 04 Sécurité aéroportuaire (Etat)
976 Urbanisme, habitat et foncier
976 01 Urbanisme
976 02 Gestion du domaine public
976 03 Affaires foncières
976 04 Habitat
990 Gestion fiscale
990 01 Fiscalité indirecte
990 02 Fiscalité directe
991 Gestion financière
991 01 Engagements financiers
991 02 Autofinancement net
991 03 Opérations diverses ou exceptionnelles